

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2807

présenté par
M. Ceccoli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses d'investissement engagées par les communes à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la création de logements communaux destinés à la location, lorsque ces logements relèvent du patrimoine propre de la commune et visent à répondre à une carence avérée de l'offre de logements sur le territoire. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'investissement engagées par les communes pour la création de logements communaux.

À ce jour, ces dépenses ne sont pas couvertes par le FCTVA, sauf exceptions marginales. Cette exclusion limite la capacité des collectivités, notamment rurales, à mobiliser leur patrimoine pour répondre aux besoins de logement.

L'élargissement proposé permettrait de réduire le coût net des opérations, d'encourager l'investissement local et de renforcer la capacité des communes à pallier les carences du marché immobilier.

Cette mesure n'affecte pas les taux de compensation du FCTVA et préserve l'équilibre budgétaire de l'État grâce au gage prévu sur les taxes sur les tabacs, conformément à l'article 40 de la Constitution.